

Bordereau de signature

DEC2019_0038



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/03/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/03/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-03-18)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0038

DECISION

OBJET : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

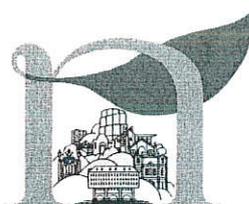
VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2019_0013 en date du 12 février 2019 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2019/2020 (du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020),

CONSIDÉRANT que les parents doivent inscrire leur enfant à la restauration scolaire soit en mode occasionnel, soit en mode forfaitaire hebdomadaire composé de jours fixes de 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine ; que l'inscription en mode occasionnel donne lieu à une facturation mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas rapportée au nombre de repas occasionnels consommés dans le mois ; que l'inscription en mode forfaitaire hebdomadaire entraîne du jour de la rentrée au dernier jour officiel de l'année scolaire, une facturation forfaitaire mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas identique à celle du mode occasionnel, et rapportée au forfait hebdomadaire fixe de jours ainsi choisi,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la tarification unitaire du repas de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2019/2020,



Suite de la décision N°2019_

portant sur la tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2019/2020

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2019/2020, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les enfants, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), et servant de base à la facturation mensuelle des repas, est fixée selon le barème suivant :

Suite de la décision N°2019_

portant sur la tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2019/2020

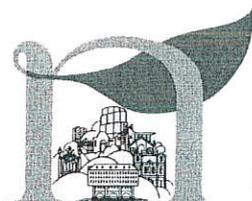
Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1,26	1,09	0,99
T2	1,59	1,28	1,11
T3	1,85	1,59	1,29
T4	2,16	1,81	1,50
T5	2,45	2,09	1,71
T6	2,84	2,35	2,04
T7	3,25	2,70	2,25
T8	3,64	2,02	2,58
T9	3,94	3,31	2,82
T10	4,25	3,50	3,00
T11	4,49	3,74	3,23
T12	4,77	3,97	3,40
T13	5,08	4,28	3,60
EXT	7,92	7,92	7,72

ARTICLE 2 : Le repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI sera facturé à la moitié du tarif appliqué en fonction du quotient familial.

ARTICLE 3 : Toute fréquentation de la restauration scolaire sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal A13 soit 5,08 euros, jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 4 : Toute fréquentation de la restauration scolaire sans réservation préalable entraînera une facturation de deux repas au tarif appliqué en fonction du quotient familial.

ARTICLE 5 : Pour l'année scolaire 2019/2020, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les adultes est celle correspondant au quotient A13 soit 4,99 euros.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0033
portant sur la tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2019/2020

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 13 MARS 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	18 MARS 2019
Affiché en Mairie le	18 MARS 2019
Notifié le	
Publié au RAA le	18 MARS 2019

3/3

